

## Arrêt

n°125 897 du 20 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 juin 2014 par X, de nationalité congolaise, qui sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de visa du 26/05/2014 et pas encore signifiée régulièrement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2010, la requérante a épousé par procuration un ressortissant congolais autorisé au séjour de longue durée en Belgique

1.2. Le 4 juin 2013, la requérante a sollicité la délivrance d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son conjoint. Cette demande a été rejetée le 13 septembre 2013.

1.3. Le 7 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa, laquelle a été refusée le 28 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4<sup>e</sup> de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 07/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de Itzeza Bwangia Nathalie, née le 17/07/1982, de nationalité congolaise (Rép. Dém.), en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mikute Roto, né le 20/08/1980, de nationalité congolaise (Rép. Dém.).

Considérant que la demande de visa précédente a été refusée en date du 13/03/2013 parce que Monsieur Mikute n'apportait pas la preuve qu'il disposait d'un logement suffisant pour pouvoir le recevoir son épouse et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. En effet, son contrat de bail indiquait à l'article 2 que le logement ne pouvait qu'être occupé par 1 personne au maximum ;

Considérant que Monsieur Mikute habite toujours à la même adresse, mais que la demande de visa ne contient cette fois-ci pas le contrat de bail enregistré de Monsieur Mikute. Que l'Office des étrangers ne peut donc pas vérifier si la condition de logement suffisant est bien remplie ;  
Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration Sociale,  
Signature : Breyne Stefan  
Attaché

Motivation:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup>, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Pour le Ministre:

## 2. Recevabilité du recours.

**2.1.** Il ressort de l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la demande visée à l'article 39/2 de la même loi est introduite, par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée.

**2.2.** Il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué ne porte pas de mention claire et expresse d'une date de notification. En effet, si l'acte de notification de la décision attaquée porte, à titre liminaire, la mention du 20 mai 2014, il se termine par la date du 26 mai 2014 apposée au cachet. Par ailleurs, l'*instrumentum* de l'acte attaqué porte l'impression d'un envoi par télécopie du 26 mai 2014 sans qu'il puisse en être déterminé le destinataire, le conseil de la requérante affirmant pour sa part qu'il ne s'agit pas de son cabinet. Le Conseil relève également que ledit acte de notification ne porte pas la signature de la requérante en cas de notification au guichet de l'ambassade. Il y a dès lors lieu de considérer que l'acte ne lui a pas été notifié en personne et qu'il est, à ce stade de la procédure, impossible de déterminer avec précision la date de la notification de l'acte. Cependant, la requérante affirme que l'acte attaqué lui a été transmis par télécopie du 14 juin 2014, date qu'il y a lieu de tenir pour celle de la notification effective de la décision attaquée, laquelle apparait dès lors comme recevable *rationae temporis*.

## 3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

### 3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **3.2. Première condition : l'extrême urgence.**

#### **3.2.1. L'interprétation de cette condition.**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### **3.2.2. L'appréciation de cette condition.**

##### **3.2.2.1. La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence ainsi qu'il suit :**

La requérante introduit la présente en se basant sur les dispositions des articles 39/82 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
Il y a lieu de noter que la requérante qui s'est rendue à ambassade belge pour avoir les informations sur sa demande de visa a été surprise de cette décision qui date du 26/05/2014 et qui ne lui a jamais été notifiée régulièrement.  
Cette décision lui était notifiée par photocopie et pas conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière et qu'elle estime qu'il est dans le délai pour pouvoir introduire cette procédure selon l'extrême urgence conforme à la jurisprudence du Conseil du Contentieux.  
L'ambassade belge lui a demandé d'indiquer un n° de fax pour pouvoir recevoir la décision querellée.  
La requérante a indiqué ce n° depuis le 30/05/2014 mais la décision n'a été envoyée qu'en date du 14/06/2014 et la requérante l'a ainsi envoyée à son conseil pour introduire ce recours.

La partie défenderesse allègue, dans ses plaidoiries, l'absence d'extrême urgence au regard de l'absence d'imminence du péril. Elle ne perçoit dès lors pas pourquoi les requérants ne pourraient recourir à la procédure ordinaire.

**3.2.2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant**

que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 19 juin 2014, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée à une date indéterminée. Cependant, la requérante affirme sans être sérieusement contredite qu'il s'agit du 14 juin 2014, soit, *prima facie*, dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Quant à l'extrême urgence, la requérante invoque dans le cadre de son risque de préjudice grave et difficilement réparable le fait que l'acte attaqué l'empêche de rejoindre son conjoint belge. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que cet argument suffit à établir *prima facie* l'extrême urgence alléguée.

### **3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.**

**3.3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité, et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)* ».

**3.3.1.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel de l'article 8 de la Convention précitée, elle rappelle être officiellement mariée avec un belge, situation bien connue de la partie défenderesse. Elle estime qu'il ressort des faits que ses liens avec son conjoint sont suffisamment étroits et que l'acte attaqué constitue donc une ingérence dans ses relations avec son époux.

**3.3.1.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle relève que l'acte attaqué reproche à son conjoint le caractère insuffisant de son logement. Or elle dépose à l'appui de sa requête une attestation du propriétaire dudit appartement qui démontrerait que la partie défenderesse a déformé le sens du contrat de bail. Elle ajoute que l'exigence de l'enregistrement du bail n'est pas utile dès lors que la police a accepté d'y inscrire son conjoint. Elle estime également que l'acte attaqué ne peut se prononcer sur la validité de son mariage. Celui-ci devant être tenu pour établi, l'absence de logement suffisant constituerait « *un motif pas substantiel* ».

**3.3.2.1.** Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 5 et 15 de la convention de Schengen du 14 juin 1985 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

**3.3.2.2.** Après un rappel des dispositions précitées, elle fait valoir qu'elle répond aux exigences desdites dispositions et n'est pas signalée aux fins de non admission et qu'elle et son époux répondent donc à la condition de logement suffisant. Elle souligne que cette condition est *contra legem*.

**3.3.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir* ».

**3.3.3.2.** Elle estime que l'acte attaqué repose sur une fausse motivation, confuse et insuffisante, et que l'article 5 de la convention de Schengen ne fait pas référence à une demande antérieure.

### **3.3.4. Examen des moyens.**

**3.3.4.1.1.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen, il ressort d'une lecture bienveillante que, malgré la contradiction entre l'énoncé de celui-ci et les dispositions qui le fondent, il y a lieu de le tenir pour pris de la violation de l'article 8 (et non 3) de la Convention précitée.

Cette disposition précise ce qui suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.3.4.1.2.** En l'espèce, la requérante ne cohabite pas avec son mari. En effet, elle vit séparée de celui-ci au Congo tandis que son époux vit et travaille en Belgique. Or, elle n'établit nullement l'existence d'une vie familiale antérieure entre elle-même et son époux. Ainsi, au contraire, elle se borne à alléguer que son mariage a été célébré par procuration et il ressort d'un rapport d'interview du 4 juin 2013 que la requérante y a notamment déclaré ne jamais avoir rencontré son mari de sa vie. Dès lors, elle ne fait valoir aucune explication quant à la façon dont l'unité familiale aurait été préservée depuis lors ou quant aux liens particuliers qu'elle aurait conservé depuis lors à l'égard de son conjoint séjournant en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle ne fait nullement valoir qu'il existerait de sérieux obstacles à la poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas sérieuse.

**3.3.4.2.** En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil souligne que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de visa.

L'attestation du propriétaire du conjoint de la requérante invoquée à l'appui de cet aspect de son moyen n'a jamais été soumise à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir prise en compte. Il est d'autant plus regrettable que la requérante n'ait pas communiqué cette attestation avant la prise de l'acte attaqué qu'une première décision de refus de visa avait déjà attiré son attention sur le caractère insuffisant du logement en telle sorte que la requérante aurait pu faire le nécessaire pour la fournir en temps utile.

Pour le surplus, la requérante ne fournissant aucune explication à cet égard, le Conseil ne saisit pas en quoi le fait que la police ait accepté d'y inscrire seul le conjoint de la requérante, le dispenserait de faire enregistrer son bail. De même, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la requérante en termes de requête, l'acte attaqué ne s'est pas prononcé sur la validité de son mariage. Enfin, en ce qu'elle estime que son logement est suffisant pour lui permettre de cohabiter avec son conjoint, il s'agit d'une simple assertion qui n'est étayée en rien et par laquelle la requérante tente de mener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse.

**3.3.4.3.** En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil relève encore une fois que ce moyen est constitué de simples affirmations préremptoires de la requérante que celle-ci n'étaye en rien et par lesquelles elle cherche à mener le conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui excède son pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, la requérante ne précise nullement en quoi la condition de disposer d'un logement suffisant serait *contra legem*, ce qui constitue encore une fois une allégation gratuite.

En ce qui concerne plus spécifiquement le troisième moyen, force est de constater que, si l'article 5 de la convention de Schengen ne fait pas référence à une demande antérieure, la motivation de l'acte attaqué ne le fait que pour démontrer que les choses n'ont pas évolué entre la première demande d'asile et la seconde. De plus, il y est fait explicitement mention des éléments de la première décision qui sous-tende l'acte attaqué en telle sorte que cela ne saurait causer grief à la requérante qui, quoi qu'il en soit ne conteste pas avoir connaissance de la première décision clôturant sa première demande. Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence de moyen sérieux, n'est pas remplie en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.